

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint Orens

Saint Orens le 6 février 2006

Monsieur PASCAL CLEMENT
Ministre de la Justice.
13 place Vendôme
75042 PARIS.

Plainte contre l'ETAT français

FAX : 01-44-77-22-11

: 01-44-77-60-37.

Monsieur le Ministre,

Par la présente, je sollicite votre bienveillance à prendre en considération ma plainte que je vous dépose :

Contre l'ETAT Français.

Cette plainte ne peut être déposée sur Toulouse en sachant que se sont les auteurs des instigations auprès de la force publique du vol et du recel d'un permis de droit Espagnol appartenant à Monsieur André LABORIE et dans des conditions de bases épouvantables.

- Autant à Monsieur le Procureur de la République.
- Autant à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'appel de Toulouse.

Ces derniers ci-dessus, me font obstacle à toutes les saisines et concernant un permis de conduire de droit espagnol, volé par la force publique au cours d'une opération musclée à mon domicile sous prétexte que je conduisais sans permis et à la demande du parquet.

J'étais renvoyé après une garde à vue, devant le tribunal correctionnel pour avoir conduit sans être titulaire d'un permis valide, agissements effectués par animosité au vu des différentes poursuites judiciaires diligentés à leur encontre.

Qu'en date du 5 juillet 2005, le tribunal de Grande Instance de Toulouse a ordonné la restitution de mon permis de droit espagnol obtenu dans la légalité.

- La Préfecture de Toulouse se refuse de faire rendre le permis de droit Espagnol.
- Le tribunal administratif se refuse d'être compétant sur une liberté individuelle concernant le permis de droit espagnol en restitution.
- Le tribunal judiciaire saisi en référé, se refuse de faire rendre le permis de droits Espagnol.
- Le Procureur de la République se refuse de faire rendre le permis de droit Espagnol.
- Le Procureur Général se refuse de faire rendre le permis de droit Espagnol.

SUR LES GRIEFS

Il est d'une jurisprudence constante que :

L'interdiction de conduire par la procédure irrégulièrement faite à l'encontre de Monsieur andré LABORIE est interdite par la loi :

La liberté d'aller et venir se confond alors avec la liberté de circulation sur les voies publiques. L'usage de l'automobile étant devenu général, on considère aujourd'hui que les individus ont un véritable « droit de conduire ». Celui-ci est certes réglementé et soumis à autorisation préalable mais le retrait du permis de conduire, d'ailleurs utilisé comme peine de substitution, est perçu comme une atteinte tant à la liberté individuelle qu'à des libertés diverses comme la liberté du travail ou la liberté du commerce et de l'industrie (Cf. Fasc. 202).

« le droit qu'a tout usager de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens » (art. 1, al. 2).

Liberté fondamentale

Dans les faits, de multiples obstacles peuvent la restreindre. *Pour assurer son effectivité l'Administration doit prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les entraves éventuelles (Cf. Circ. 10 août 1987, min. délégué auprès du min. int. chargé de la sécurité relative aux entraves à la circulation routière, ferroviaire, fluviale et sur les aérodromes : Bull. CDIPN, fév. 1988, n. 35, p. 3).*

Qu'à l'audience du 6 février 14 heures, devant la troisième chambre des appels correctionnels, par conclusions sur le fondement des articles 459 du NCPP, j'ai demandé la restitution immédiate du permis de droit Espagnol et sur le fondement du jugement du 5 juillet 2005 rendu par le président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse et se trouvant dans les mains de Monsieur MULLER Président de l'audience.

Monsieur MULLER Président de l'audience, s'est refusé de me remettre le permis de droit espagnol, ma liberté individuelle est touchée depuis 11 mois sans être en possession du permis de droit espagnol, ne pouvant me déplacer sur le territoire Européen.

Qu'en conséquence, je dépose plainte contre *l'ETAT Français* d'avoir sur le territoire national, par ses autorités judiciaires donné ordre de voler par la force publique le permis de droit espagnol appartenant à Monsieur LABORIE André et sans une quelconque décision de justice.

Que ce vol a été suivis de recel de différentes autorités, dont la dernière *Monsieur MULLER* Président de la chambre correctionnelles à la Cour d'Appel de Toulouse se refusant de me restituer à l'audience du 6 février 2006 le permis de droit Espagnol, prétextant que j'avais par requête mis la Cour d'Appel en suspicion légitime. (Chantage, discrimination).

La cause en appel est différente, elle porte seulement sur la décision de la Préfecture, cette dernière ayant usée et abusée de pouvoir en violation du code de la route.

Requête ci jointe, déposée à la chambre criminelle signifiée à Monsieur le Procureur Général sur le fondement de l'article 662 du code de procédure pénale.

Je reste à la disposition de la justice Française pour toutes explications et je demande que soit diligenter une enquête judiciaire contradictoire sur la juridiction toulousaine et concernant mes dossiers traités avec partialité et dont de nombreux faisant encore aujourd'hui l'objet de déni de justice.

Dans l'attente de vous lire, et de saisir qui de droit pour faire enregistrer cette plainte contre l'ETAT Français, je vous prie de croire Monsieur PASCAL CLEMENT, Ministre de la Justice à ma très haute considération et à mon plus grand respect.

Monsieur André LABORIE



Ci-joint :

- ***Requête pour suspicion légitime de la Cour d'Appel de Toulouse.***